



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET DE CREATION D'UNE PISTE ET DE POSE DE CANALISATIONS - Commune de VALLE-DI-MEZZANA (Corse Du Sud) -

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet de création d'une piste et d'implantation de canalisations, à partir de la route départementale 161, vers le captage des « Trè Funtane », sur le territoire de la commune de VALLE-DI-MEZZANA. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA) entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L122-1 à L122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact.

Le dossier est constitué d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'une enquête parcellaire. Suite à la décision préfectorale n°2012265-0001 du 21 septembre 2012, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact.

Ce dossier a été déclaré complet et recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale (AE), en application des articles R122-1 et R122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 25 juillet 2013.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur les caractéristiques du projet

Le projet consiste en la réalisation de toute une série de travaux :

- la réfection des captages des sources de « Trè Funtane » ;
- la construction de la piste d'accès au captage (environ 2250 mètres) ;
- la réfection de la piste d'accès aux réservoirs (environ 950 mètres) ;
- la pose de canalisations d'adduction et de distribution d'eau sur ces linéaires de piste ;
- la création d'un réservoir de 200 m3, en remplacement des deux existants ;
- la mise en place d'une désinfection au nouveau réservoir.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R122-5 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions,
- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une évaluation des effets positifs et négatifs du projet sur l'environnement,
- une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,
- une justification du projet au regard de ces incidences sur l'environnement et la santé et sa compatibilité avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable,
- des mesures de suppression, de réduction, ou de compensation des impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non-technique,

Le dossier présenté par la CAPA est complet sur la forme ; toutefois, la fusion des chapitres consacrés à l'évaluation des effets du projet sur son environnement et aux mesures de suppression, réduction et/ou de compensation de ses incidences ne permet pas d'apprécier les mesures effectives prises, pour chaque impact considéré. L'étude d'impact analyse également la compatibilité du projet avec les objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2010-2015 de la Corse.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

La méthodologie utilisée pour établir l'état initial et évaluer les effets du projet sur son environnement comporte un travail documentaire thématique, s'appuyant sur les consultations de sources bibliographiques et des administrations compétentes. Le constat est conforté par des prospections de terrain (en janvier/février et en avril). Les techniques utilisées pour les inventaires faune/flore sont adaptées aux taxons recherchés. Par contre, les enjeux paysagers et l'étude des continuités écologiques n'ont, pour leur part, pas fait l'objet d'analyse spécifique.

L'autorité environnementale considère que la méthodologie développée en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts semble inégale suivant les aspects étudiés (paysage et continuité écologique notamment), même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait globalement être limité en phase d'exploitation.

II-4 – Caractérisation des enjeux environnementaux

- Concernant le milieu naturel, le projet se situe au sein d'un milieu de type maquis élevé à bruyère et à arbousier, caractéristique de l'étage méso-méditerranéen. On constate également quelques chênes verts et lièges ainsi qu'une petite zone de châtaigners. Au niveau de la zone de captage se trouve une végétation associée à des lieux humides, dont quelques espèces endémiques comme la laïche à petits fruits (*Carex microcarpa*). Le ruisseau de Tinturaggio (dont sont issues les sources de « Trè Funtane ») et les zones humides associées représentent un enjeu de conservation.

- En ce qui concerne la biodiversité, si de nombreuses espèces animales et végétales ont été observées ou sont potentiellement présentes, seules, la tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), la couleuvre à collier (*Natrix natrix*) et le Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) bénéficient d'une protection réglementaire. Parmi l'avifaune et les chiroptères, plusieurs espèces ont également été observées, cependant aucune ne semble nicher *in situ*, la zone d'étude étant donc un lieu d'alimentation voir de simple transit.

Il est pris note de ces analyses. L'enjeu associé à ces différents aspects correspond à la présence de zones humides favorables au développement de la biocénose, et à trois espèces animales protégées.

- Concernant les eaux superficielles, la zone d'étude se trouve au sein du bassin de la Gravona, et plus précisément sur le bassin versant du ruisseau de Tinturaggio. La zone d'étude est située géographiquement et dans sa totalité, au sein des territoires concernés par le SAGE « Prunelli, Gravona et Golfes d'Ajaccio et de Lava », en cours d'élaboration. On constate la présence de nombreuses zones de captages ou de forages, notamment sur le bassin versant du ruisseau de Bonellu, intégrant le bassin versant du ruisseau de Tempiu, dont le ruisseau de Tinturaggio est un affluent. Le projet de piste franchira également quatre talwegs et un cours d'eau dont le nom n'est pas indiqué sur l'étude d'impact.

Si l'enjeu associé à cet item se révèle effectivement modéré en phase « exploitation », il est à considérer pendant la phase « chantier » du projet, au titre des talwegs à franchir, et, plus largement, au titre des continuités écologiques entre bassins versants et face à la présence de nombreuses zones de captages.

- Concernant les déchets, les travaux consécutifs au projet vont entraîner le déplacement d'environ 4000 m³ de terres et la production de débris de roches, le bétonnage d'une partie du linéaire et l'utilisation d'engins de chantier nécessite des opérations de maintenance (nettoyage, ravitaillement et entretien) entraînant l'utilisation de produits et d'équipements devant faire l'objet d'un traitement après usage. A noter enfin, la présence d'habitations en contrebas de la piste existante devant être recalibrée.

L'enjeu est considéré comme étant modéré, limité essentiellement à la phase « chantier » du projet.

II-5 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, un certain nombre d'impacts parmi ceux relevés appelle des réponses spécifiques :

- sur la protection du patrimoine naturel (incidences sur les espèces protégées et sur les zones humides) :

en phase « chantier » : pas de mesures particulières signalées.

en phase « exploitation » : la piste d'accès au captage est facilement franchissable notamment pour les espèces protégées et ne constitue pas, à ce titre, un frein pour leurs déplacements. Afin de limiter le risque lié au passage de véhicules motorisés autres que ceux dédiés au service de l'eau, une barrière amovible avec cadenas sera installée et une signalétique indiquera l'usage de cette piste.

L'autorité environnementale invite le pétitionnaire à définir une organisation limitant les incidences de son projet sur l'environnement pendant la phase « chantier ». Il est rappelé au maître d'ouvrages que, conformément à la réglementation en vigueur, toute intervention éventuelle sur l'une ou l'autre de ces espèces protégées (destruction de spécimens ou de biotope, déplacements...) nécessite l'obtention préalable d'une dérogation après avis du conseil national pour la protection de la nature (CNPN).

- sur les eaux superficielles (risque de pollution des eaux) : en phase travaux, l'utilisation d'engins de chantier (pelle mécanique, camions...) peut constituer une source de pollution du sol et des eaux, notamment par déversement d'hydrocarbures. En conséquences, le stockage de carburant et le stationnement des engins de travaux se feront éloignés du réseau hydrographique (talwegs). Le franchissement des talwegs sera assuré par des buses en ciment et un bassin de décantation, situé en point bas, réceptionnera les eaux du chantier s'écoulant autour de ces ruisseaux temporaires. Une organisation sera définie afin d'éviter toute casse de la conduite de distribution d'eau potable. Dans les tronçons à forte pente, les eaux de ruissellement seront évacuées par l'aménagement de butées arrondies ou de tranchées disposées en travers. Les matériaux des ouvrages recevant des eaux destinées à la consommation humaine seront choisis en fonction de leur capacité à ne pas altérer dans le temps la qualité de l'eau contenue.

Il est pris acte de ces mesures. Concernant la réduction des incidences du chantier sur les talwegs, l'autorité environnementale suggère au maître d'ouvrages d'étudier, pendant la phase de mise en œuvre des ouvrages de franchissement, la possibilité, soit de dévier les eaux des talwegs, soit de réaliser cette phase à une période où l'écoulement naturel est interrompu.

- sur les déchets (liés aux travaux projetés) : les remblais seront constitués en partie par les matériaux extraits des fouilles. L'excédent des déblais sera régalé sur le terrain entourant les ouvrages. Les matériaux impropres au réemploi seront évacués en décharge.

Les mesures prévues apparaissent adéquates au regard des enjeux en présence. Le maître d'ouvrages veillera à réaliser le traitement de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur.

- sur les paysages : le maître d'ouvrages propose d'implanter une clôture de 120 mètres environ délimitant le périmètre de protection immédiate du captage, avec accès *via* une échelle double intégrée dans la structure de cette clôture. Une chambre de vanne et une chambre de captage en béton armé sont également prévues.

L'autorité environnementale suggère au porteur de projet de définir les modalités d'intégration paysagère (couleurs, formes...) des aménagements envisagés et cités supra.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

La CAPA s'est engagée dans la régularisation de l'ensemble de ses ressources en eau potable, dont celle de « Tre Funtane ».

La nature même du projet et son objectif d'améliorer la qualité à la fois sanitaire et de la distribution de cette eau destinée à la consommation humaine vont dans le sens d'une amélioration du cadre de vie pour les habitants de cette commune.

La construction ou la réfection de pistes d'accès aux captages et aux réservoirs permettent d'améliorer l'efficacité d'une action en réponse à un incident d'exploitation, c'est aussi un accès qui peut s'avérer utile pour les services d'intervention dans une région connue pour ses risques d'incendie.

Toutefois, si les mesures prises pour éviter, réduire et compenser les effets sur l'environnement en phase « exploitation » semblent proportionnées aux enjeux identifiés, certains enjeux (biodiversité, eaux superficielles), liés à la phase « chantier » du projet, méritent une analyse plus approfondie.

En conclusion, l'autorité environnementale :

- considère que le projet de création d'une piste et de pose de canalisations, sur la commune de Valle-Di-Mezzana, porté par la CAPA, répond à un objectif sanitaire majeur correspondant à l'amélioration de l'accès à l'eau potable ;
- constate que l'étude d'impact, malgré quelques insuffisances, expose de façon correcte les enjeux environnementaux en présence ;
- invite le pétitionnaire à développer son analyse des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation des impacts de son projet en phase « chantier », vis à vis des espèces protégées et pour le franchissement des talwegs.

Fait à Ajaccio, le

Le Préfet,

Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de corse

28 AOUT 2013



François LALANNE